

N° 25\_05\_48

Service : Animation  
Senior  
Réf : CR/JR/RB  
Tél.:04 66 78 99 65

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 OCTOBRE 2025

**Objet:** Revalorisation des tarifs pour le « Repas des Aînés » à partir de l'édition 2026

**PRESENTS:** Monsieur C.RIVENQ, Président, Madame M.VEYRET, Vice-Présidente, Monsieur M.ROUSTAN, Vice-Président Délégué, Mesdames C.BERARD, L.BOUTEILLER, H.CAYRIER, M.GUYOT, C. MASSAL, M.C. PEYRIC, M.J. VEAU-VEYRET, J.VOIRIN, Messieurs A.BIZE, A.BOSSEUR, A.REYNAUD,

**EXCUSES:** Messieurs M. ROUSTAN, Vice-président Délégué, J.R. MASSON, J.M. SUAU.

**Secrétaire de Séance :** Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

**Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L123-5,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°24\_04\_60 en date du 31 octobre 2024 portant revalorisation des tarifs pour le « Repas des Aînés » à partir de l'édition 2025,

**Considérant** que le CCAS, dans le cadre du développement social dans la commune, met en place des actions à destination de différents publics spécifiques et notamment celui des personnes âgées,

**Considérant** que, par l'organisation du « Repas des Aînés », événement gratuit pour les habitants de la Ville d'Alès âgés de 70 ans et plus, incluant le déjeuner et des animations, le CCAS poursuit un intérêt général en prévenant l'isolement et en maintenant le lien social de ce public spécifique,

**Considérant** que, pour permettre au plus grand nombre de bénéficiaires potentiels de pouvoir assister à l'événement, son accès est limité à ces derniers, à leur époux, partenaire ou concubin, et aux accompagnants dont la présence est requise par l'état de santé de la personne accompagnée,

**Considérant** qu'une participation peut être demandée au public non prioritairement visé par l'objet de cette action à savoir donc aux accompagnants des bénéficiaires ou à l'époux, partenaire ou concubin,

**Considérant** que le montant de cette participation avait été fixé à compter de l'édition 2017 à 15 euros, puis à 20 euros à compter de l'édition 2023, puis à 22€ à compter de l'édition 2025,

**Considérant** toutefois que, suite à une hausse généralisée des coûts de la vie, due à l'inflation et à la hausse significative du prix des matières premières, il convient de modifier le montant de la participation demandée aux accompagnants des bénéficiaires à l'occasion du « Repas des Aînés »,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**

**ABROGE**

la délibération n°24\_04\_60 en date du 31 octobre 2024 susvisée, à compter de l'entrée en vigueur de la présente

**DÉCIDE**

qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente, le tarif applicable pour chaque édition du « Repas des Aînés », notamment celle de 2026, est le suivant :

Personnes	Tarif de la journée
Personnes ayant 70 ans ou plus au 31 décembre de l'année n-1 habitant à Alès = bénéficiaire	gratuit
Toute personne non bénéficiaire accompagnant un bénéficiaire dont l'état de santé le nécessite ou bien l'époux, partenaire ou concubin du bénéficiaire	25€



Pour extrait certifié conforme

Le Président

Christophe RIVENQ

Votants : 13
Pour : 13 - Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).